

TITRE EXÉCUTOIRE

COPIE DESTINÉE AU DÉBITEUR FORMANT AVIS DES SOMMES A PAYER

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent titre exécutoire en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L. 1617-5, D. 1617-23, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales par :
Le Directeur.

Je vous prie de bien vouloir verser à ma caisse, à réception du présent titre exécutoire, la somme dont le montant figure dans la colonne 'somme due'

COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT

GIPEDAS
GIPEDAS

GIPEDAS

EXERCICE 2023

NOM ET ADRESSE DU REDEVABLE

CLINIQUE DU JURA CHEZ TAKE A WASTE

24 RUE DE CLICHY

75009 PARIS

COMPTABLE CHARGÉ DU RECOUVREMENT

GIPEDAS BFC
120 ROUTE NATIONALE BP 100
39108 DOLE CEDEX
FR 76 1007 1390 0000 0010 0148 685 TRPUFRP1XXX
TPLONSAUNIER
Tél : 03 84 82 86 53 Horaires : 9h - 17h

RÉFÉRENCE DU TITRE

Année d'origine	Émis et rendu exécutoire le	Numéro du bordereau	Numéro du titre
2023	07/03/2023	4	58

Compte Fct.

SOMME DUE

****5 819.24

OBJET ET DÉCOMPTÉ DE LA RECETTE
CONTRIBUTION 1ER T 2023

75781

01

5 819,24

A compter du présent avis, vous disposez d'un délai de :
- trente jours pour payer cette somme au comptable public selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- deux mois pour éventuellement contester ce titre de recette, selon les modalités détaillées ci-dessous.

Comment régler votre dette auprès de l'organisme public :

- Si vous réglez par chèque, libellez à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC et adressez au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer ;
- Si vous réglez par virement sur le compte de la Banque de France de TPLONSAUNIER indiqué ci-dessus, veuillez renseigner en zone 'Objet / Libellé' la dénomination de la collectivité et les références portées sur le talon détachable ;

Comment contester ou vous renseigner sur votre dette envers l'organisme public :

- Pour tout renseignement complémentaire sur la créance dont le paiement vous est réclamé, vous devez contacter le service émetteur de la créance désigné ci-dessus ;
- Toute somme non acquittée dès la réception du présent avis fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels dûment justifiés par vous).
- En cas de contestation, contacter le service émetteur de la créance désigné ci-dessus.
- Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez :
 - Si votre contestation porte sur le bien-fondé de la créance saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L.1617-5 1° du code général des collectivités territoriales : l'action pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite ;
 - Si votre contestation porte sur la régularité d'un acte de poursuite :
 - Saisir au préalable l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte conformément aux dispositions des articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF) avant saisine des juridictions. La contestation portant sur l'exigibilité de la somme réclamée doit être soulevée sous peine d'irrecevabilité dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer (article R.*281-3-1 du LPF).
 - Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, saisir les juridictions compétentes dans un délai de deux mois dans les conditions fixées aux articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales ;
 - Ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par Internet : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur/je-saisis-le-mediateur> ou par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1). La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.

Partie à découper suivant les pointillés, à utiliser dans les conditions indiquées ci-dessus

COLLECTIVITÉ	NOM DU REDEVABLE	EXERCICE N°	DU TITRE	MONTANT
GIPEDAS GIPEDAS Le Directeur	CLINIQUE DU JURA CHEZ TAKE A WASTE	2 023	58	****5 819.24

TITRE EXÉCUTOIRE

COPIE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

Titre exécutoire en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L. 1617-5, D. 1617-23, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales par :
Le Directeur.

COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT

GIPEDAS
GIPEDAS

GIPEDAS

COMPTABLE CHARGÉ DU RECOUVREMENT

GIPEDAS BFC
120 ROUTE NATIONALE BP 100
39108 DOLE CEDEX
FR 76 1007 1390 0000 0010 0148 685 TRPUFRP1XXX
TPLONSAUNIER

EXERCICE 2023

NOM ET ADRESSE DU REDEVABLE

CLINIQUE DU JURA CHEZ TAKE A WASTE

24 RUE DE CLICHY

75009 PARIS

RÉFÉRENCE DU TITRE

Année d'origine	Emis et rendu exécutoire le	Numéro du bordereau	Numéro du titre
2023	07/03/2023	4	58

OBJET ET DÉCOMPTÉ DE LA RECETTE
CONTRIBUTION 1ER T 2023

Compte	Fct.	SOMME DUE
75781	01	****5 819.24
		5 819,24

A compter du présent avis, vous disposez d'un délai de :
- trente jours pour payer cette somme au comptable public selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- deux mois pour éventuellement contester ce titre de recette, selon les modalités détaillées ci-dessous.

Comment régler votre dette auprès de l'organisme public :

- Si vous réglez par chèque, libellez à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC et adressez au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer ;
- Si vous réglez par virement sur le compte de la Banque de France de TPLONSAUNIER indiqué ci-dessus, veuillez renseigner en zone 'Objet / Libellé' la dénomination de la collectivité et les références portées sur le talon détachable ;

Comment contester ou vous renseigner sur votre dette envers l'organisme public :

- Pour tout renseignement complémentaire sur la créance dont le paiement vous est réclamé, vous devez contacter le service émetteur de la créance désigné ci-dessus ;
- Toute somme non acquittée dès la réception du présent avis fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels dûment justifiés par vous).
- En cas de contestation, contacter le service émetteur de la créance désigné ci-dessus.
- Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez :
 - Si votre contestation porte sur le bien-fondé de la créance saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L.1617-5 1° du code général des collectivités territoriales : l'action pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite ;
 - Si votre contestation porte sur la régularité d'un acte de poursuite :
 - Saisir au préalable l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte conformément aux dispositions des articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF) avant saisine des juridictions. La contestation portant sur l'exigibilité de la somme réclamée doit être soulevée sous peine d'irrecevabilité dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer (article R.*281-3-1 du LPF).
 - Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, saisir les juridictions compétentes dans un délai de deux mois dans les conditions fixées aux articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales ;
 - Ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par Internet : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur/je-saisis-le-mediateur> ou par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1). La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.

Partie à découper suivant les pointillés, à utiliser dans les conditions indiquées ci-dessus

COLLECTIVITÉ	NOM DU REDEVABLE	EXERCICE N°	DU TITRE	MONTANT
GIPEDAS GIPEDAS Le Directeur	CLINIQUE DU JURA CHEZ TAKE A WASTE	2 023	58	****5 819.24

EMARGEMENT	Date	N° quittances	Sommes versées	Reste dû	Observations

TITRE EXÉCUTOIRE

Titre exécutoire en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L. 1617-5, D. 1617-23, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales par :
Le Directeur.

COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT		EXERCICE 2023	
GIPEDAS GIPEDAS GIPEDAS		NOM ET ADRESSE DU REDEVABLE	
COMPTABLE CHARGÉ DU RECOUVREMENT		CLINIQUE DU JURA CHEZ TAKE A WASTE	
GIPEDAS BFC 120 ROUTE NATIONALE BP 100 39108 DOLE CEDEX FR 76 1007 1390 0000 0010 0148 685 TRPUFRP1XXX TPLONSAUNIER		24 RUE DE CLICHY	
		75009 PARIS	

RÉFÉRENCE DU TITRE				Compte	Fct.	SOMME DUE
Année d'origine	Emis et rendu exécutoire le	Numéro du bordereau	Numéro du titre			
2023	07/03/2023	4	58	75781	01	****5 819.24
OBJET ET DÉCOMPTE DE LA RECETTE CONTRIBUTION 1ER T 2023						5 819,24

A compter du présent avis, vous disposez d'un délai de : - trente jours pour payer cette somme au comptable public selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- deux mois pour éventuellement contester ce titre de recette, selon les modalités détaillées ci-dessous.

Comment régler votre dette auprès de l'organisme public :

- Si vous réglez par chèque, libellez à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC et adressez au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer ;
- Si vous réglez par virement sur le compte de la Banque de France de TPLONSAUNIER indiqué ci-dessus, veuillez renseigner en zone 'Objet / Libellé' la dénomination de la collectivité et les références portées sur le talon détachable ;

Comment contester ou vous renseigner sur votre dette envers l'organisme public :

- Pour tout renseignement complémentaire sur la créance dont le paiement vous est réclamé, vous devez contacter le service émetteur de la créance désigné ci-dessus ;
- Toute somme non acquittée dès la réception du présent avis fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels dûment justifiés par vous).

En cas de contestation, contacter le service émetteur de la créance désigné ci-dessus.

Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez :

- Si votre contestation porte sur le bien-fondé de la créance saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L.1617-5 1° du code général des collectivités territoriales : l'action pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite ;
- Si votre contestation porte sur la régularité d'un acte de poursuite : Saisir au préalable l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte conformément aux dispositions des articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF) avant saisine des juridictions. La contestation portant sur l'exigibilité de la somme réclamée doit être soulevée sous peine d'irrecevabilité dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer (article R.*281-3-1 du LPF).

Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, saisir les juridictions compétentes dans un délai de deux mois dans les conditions fixées aux articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales ;

- Ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par Internet : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur/je-saisis-le-mediateur> ou par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1). La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.

✂

Partie à découper suivant les pointillés, à utiliser dans les conditions indiquées ci-dessus				
COLLECTIVITÉ	NOM DU REDEVABLE	EXERCICE	N° DU TITRE	MONTANT
GIPEDAS GIPEDAS Le Directeur	CLINIQUE DU JURA CHEZ TAKE A WASTE	2 023	58	****5 819.24

TITRE EXÉCUTOIRE

COPIE DESTINÉE A L'ORDONNATEUR FORMANT BULLETIN DE LIQUIDATION

Titre exécutoire en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L. 1617-5, D. 1617-23, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales par :
Le Directeur.

COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT

GIPEDAS
GIPEDAS

GIPEDAS

COMPTABLE CHARGÉ DU RECOUVREMENT

GIPEDAS BFC
120 ROUTE NATIONALE BP 100
39108 DOLE CEDEX
FR 76 1007 1390 0000 0010 0148 685 TRPUFRP1XXX
TPLONSAUNIER

EXERCICE 2023

NOM ET ADRESSE DU REDEVABLE

CLINIQUE DU JURA CHEZ TAKE A WASTE

24 RUE DE CLICHY

75009 PARIS

RÉFÉRENCE DU TITRE

Année d'origine	Emis et rendu exécutoire le	Numéro du bordereau	Numéro du titre	Compte	Fct.	SOMME DUE
2023	07/03/2023	4	58	75781	01	****5 819.24
OBJET ET DÉCOMPTÉ DE LA RECETTE CONTRIBUTION 1ER T 2023						5 819,24

A compter du présent avis, vous disposez d'un délai de :
- trente jours pour payer cette somme au comptable public selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- deux mois pour éventuellement contester ce titre de recette, selon les modalités détaillées ci-dessous.

Comment régler votre dette auprès de l'organisme public :

- Si vous réglez par chèque, libellez à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC et adressez au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer ;
- Si vous réglez par virement sur le compte de la Banque de France de TPLONSAUNIER indiqué ci-dessus, veuillez renseigner en zone 'Objet / Libellé' la dénomination de la collectivité et les références portées sur le talon détachable ;

Comment contester ou vous renseigner sur votre dette envers l'organisme public :

- Pour tout renseignement complémentaire sur la créance dont le paiement vous est réclamé, vous devez contacter le service émetteur de la créance désigné ci-dessus ;
- Toute somme non acquittée dès la réception du présent avis fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels dûment justifiés par vous).
En cas de contestation, contacter le service émetteur de la créance désigné ci-dessus.
Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez :
- Si votre contestation porte sur le bien-fondé de la créance saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L.1617-5 1° du code général des collectivités territoriales : l'action pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite ;
- Si votre contestation porte sur la régularité d'un acte de poursuite :
Saisir au préalable l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte conformément aux dispositions des articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF) avant saisine des juridictions. La contestation portant sur l'exigibilité de la somme réclamée doit être soulevée sous peine d'irrecevabilité dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer (article R.*281-3-1 du LPF).
Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, saisir les juridictions compétentes dans un délai de deux mois dans les conditions fixées aux articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales ;
- Ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par Internet : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur/je-saisis-le-mediateur> ou par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1). La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.

Partie à découper suivant les pointillés, à utiliser dans les conditions indiquées ci-dessus

COLLECTIVITÉ	NOM DU REDEVABLE	EXERCICE	N° DU TITRE	MONTANT
GIPEDAS GIPEDAS Le Directeur	CLINIQUE DU JURA CHEZ TAKE A WASTE	2 023	58	****5 819.24